

**DÉLIBÉRATION N°2019-20_50
du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté**

Séance en date du mardi 10 décembre 2019

5. Affaires statutaires :

- 5.5. Accord-cadre entre l'université de Franche-Comté et le ministère de l'enseignement supérieur du Sénégal relatif à l'exonération partielle du paiement des droits d'inscription

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0
Membres présents : 14 Membres représentés : 4 Total : 18	Suffrages exprimés : 18 Pour : 18 Contre : 0

Le directeur des relations internationales et de la francophonie présente l'accord relatif à l'exonération partielle du paiement des droits d'inscription en mobilité encadrée à l'université de Franche-Comté entre l'université et le ministère de l'enseignement supérieur du Sénégal.

Après discussion, il est proposé d'ajouter une référence au diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) aux articles 3.1 et 3.3.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté après en avoir délibéré, approuvent l'accord modifié relatif à l'exonération partielle du paiement des droits d'inscription en mobilité encadrée à l'université de Franche-Comté à l'unanimité.

Besançon, le 12 décembre 2019

Le président de l'université de Franche-Comté

Pour le président et par délégation,
La directrice générale des services



Jacques BAH

Rabia DEGACHI

Annexes / pièces jointes :

Annexe n° 22 - Accord-cadre entre l'université de Franche-Comté et le ministère de l'enseignement supérieur du Sénégal relatif à l'exonération partielle du paiement des droits d'inscription

*Délibération transmise au Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités
Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté*





Accord relatif à l'exonération partielle du paiement des droits d'inscription à l'université de Franche-Comté

Entre le ministère de l'enseignement supérieur du Sénégal

Et l'Université de Franche-Comté

ENTRE

D'une part,

L'université de Franche-Comté, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis 1 rue Goudimel 25000 Besançon, n° SIREN 192 512 150, code APE 8542Z représentée par son Président en exercice, Jacques BAHI,

ci-après « l'UFC »,

ET

D'autre part,

Le ministère de l'enseignement supérieur du Sénégal,

ci-après « le ministère de l'enseignement supérieur du Sénégal ».

Vu le code l'éducation français, en particulier ses articles L.123-7-1, L.612-3, D.123-19, D.612-11 à D.612-18, R.719-50 et R.719-50-1 ;

Vu l'arrêté français du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la circulaire française n° 2019-047 du 20 mars 2019 du ministère français de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université de Franche-Comté du 9 juillet 2019 Critères d'exonération des droits d'inscription aux diplômes nationaux.

PRÉAMBULE

L'inscription de tous les étudiants, notamment des étudiants extracommunautaires, aux diplômes nationaux français et titres d'ingénieurs diplômés français que l'université de Franche-Comté (UFC) est habilitée à délivrer répond aux orientations stratégiques que l'établissement a exprimées lors de son Conseil d'administration réuni le 9 juillet 2019.

Les étudiants extra-communautaires sont, pour la France, les étudiants étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique.

Conformément aux orientations stratégiques de l'établissement, à sa politique d'attractivité internationale, ainsi qu'aux objectifs fixés par la circulaire ministérielle du 20 mars 2019 précitée, l'UFC met en œuvre des collaborations permettant à des étudiants extra-communautaires de poursuivre des études supérieures en France dans des conditions d'accueil et d'accompagnement favorables.

À cette fin, et en application de l'article L.123-7-1 du code de l'éducation français, l'UFC contracte librement avec le ministère de l'enseignement supérieur du Sénégal pour définir les conditions d'exonération partielle du paiement des droits d'inscription.

Article 1 – Objet de l'accord

L'UFC et le ministère de l'enseignement supérieur du Sénégal s'accordent pour définir les conditions dans lesquelles les ressortissants Sénégalais candidats à l'une des formations préparant aux diplômes nationaux français et titres d'ingénieurs diplômés français que l'UFC est habilitée à délivrer peuvent bénéficier d'une exonération partielle du paiement des droits d'inscription.

Les exonérations octroyées dans le cadre de cet accord, par le président de l'UFC, ne sont pas soumises au plafond mentionnée à l'article R.719-50 du code de l'éducation français en application du 1° de l'article R.719-50-1 du code de l'éducation français.

Article 2 – Champ d'application de l'exonération du paiement des droits d'inscription

2.1 – Bénéficiaires de l'exonération partielle

Les ressortissants Sénégalais qui sollicitent leur inscription à l'une des formations préparant aux diplômes nationaux français et titres d'ingénieurs diplômés français que l'UFC est habilitée à délivrer mentionnées à l'article 2.3 assujettis aux « droits différenciés » (montants fixés au tableau 2 de l'arrêté français du 19 avril 2019 précité), et dont la candidature a été acceptée à l'issue de l'une des procédures prévues à l'article 3, bénéficient d'une exonération partielle du paiement des droits d'inscription, si le ministère de l'enseignement supérieur du Sénégal en fait la proposition à l'UFC.

Les ressortissants Sénégalais dont la demande d'admission a été acceptée et qui sont exonérés partiellement du paiement des droits d'inscription sont considérés comme des étudiants en mobilité encadrée pour toute la durée de leur parcours universitaire à l'UFC.

2.2 – Montants des droits annuels applicables aux bénéficiaires de l'exonération partielle

Les ressortissants Sénégalais admis à l'une des formations préparant aux diplômes nationaux français et titres d'ingénieurs diplômés que l'UFC est habilitée à délivrer mentionnées à l'article 2.3 et exonérés partiellement paient les droits d'inscription au montant acquitté par les étudiants français et communautaires pour le même diplôme. Ce montant est fixé par le tableau 1 annexé à l'arrêté français du 19 avril 2019 précité disponible au lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038396885&categorieLien=id>

Outre les exonérations décrites ci-avant, les autres conditions d'application des droits d'inscription annuels fixées par l'arrêté français du 19 avril 2019 précité s'appliquent aux ressortissants Sénégalais.

2.3 – Formations préparant aux diplômes nationaux et titres d'ingénieurs diplômés ouvrant droit à l'exonération

Les formations préparant aux diplômes nationaux français et titres d'ingénieurs diplômés français que l'UFC est habilitée à délivrer et dont l'admission ouvre droit à une exonération partielle du paiement des droits d'inscription sur proposition du ministère de l'enseignement supérieur du Sénégal sont les suivantes :

- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) (2 années d'études) ;
- Diplôme universitaire de technologie (DUT) (2 années d'études) ;

- Licence (3 années d'études) y compris le parcours d'accès spécifique santé (PASS). Pour le PASS, seule la première année d'étude est incluse dans le champ d'application de la convention. Les autres années d'études conduisant à des diplômes français de santé sont exclues du champ d'application de la convention ;
- Licence professionnelle (1 année d'études) ;
- Master (2 années d'études) ;
- Titre d'ingénieur diplômé (3 années d'études).

2.4 – Durée de l'exonération

Sans préjudice des stipulations des articles 5 et 6 du présent accord, l'exonération partielle du paiement des droits d'inscription annuels vaut pour la durée correspondant aux années d'études de la formation conduisant au diplôme ou au titre concerné, sans redoublement ni réorientation.

Article 3 – Procédures d'admission aux formations préparant aux diplômes nationaux et titres d'ingénieurs diplômés

Tout ressortissant Sénégalais sollicitant son admission à une formation préparant à un diplôme national français ou un titre d'ingénieur diplômé français que l'UFC est habilitée à délivrer doit suivre l'une des procédures définies ci-après en fonction de la formation sollicitée et du ou des diplômes détenus.

3.1 – Procédure de candidature dans l'application « Études en France »

La procédure « Études en France » s'applique aux ressortissants Sénégalais qui sollicitent leur admission à l'UFC en :

- Licence 2^e et 3^e année ;
- Licence professionnelle ;
- Master 1^{re} et 2^e année ;
- Titre d'ingénieur diplômé 1^{re}, 2^e et 3^e année ;
- Diplôme universitaire de technologie 1^{re} année, pour les candidats titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires étranger (non titulaires du baccalauréat français).

Chaque candidature est étudiée par l'UFC. Elle reçoit un avis favorable ou défavorable et une notification de décision d'admission, ou de refus d'admission motivée, signée de l'instance compétente de l'UFC pour la formation sollicitée.

Si le ministère de l'enseignement supérieur du Sénégal a proposé à l'UFC une exonération prévue à l'article 2, la notification d'admission téléchargeable par les candidats acceptés mentionne ladite exonération dont ils bénéficient par décision du président.

3.2 – Procédure de Demande d'Admission Préalable (DAP), dossier blanc, dans l'application « Études en France »

Les dispositions de la « procédure DAP » prévues aux articles D.612-11 à D.612-18 du code de l'éducation français s'appliquent aux ressortissants Sénégalais titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires étranger (non titulaires du baccalauréat français) candidats à l'UFC à une première inscription en 1^{re} année de :

- Licence ;
- Parcours adapté spécifique santé (PASS).

En application de l'article D.612-12 du code de l'éducation français, ces candidats doivent déposer une « DAP dossier blanc », justifier du titre ouvrant droit aux études supérieures et d'un niveau de compréhension de la langue française adapté à la formation envisagée vérifié, le cas échéant, au moyen d'un examen.

Chaque candidature est étudiée par l'UFC. Elle reçoit un avis favorable ou défavorable et une notification de décision d'admission, ou de refus d'admission motivée, signée de l'instance compétente de l'UFC pour la formation sollicitée.

Si le ministère de l'enseignement supérieur du Sénégal a proposé à l'UFC une exonération prévue à l'article 2, la notification d'admission téléchargeable par les candidats acceptés mentionne ladite exonération dont ils

bénéficient par décision du président. Les ressortissants Sénégalais dispensés de la « procédure DAP » en application de l'article D.612-13 du code de l'éducation français déposent leur candidature dans l'application « Parcoursup » prévue à l'article 3.3.

Les ressortissants Sénégalais dispensés de la « procédure DAP » en application de l'article ou D.612-14 du code de l'éducation français déposent leur candidature directement auprès de la scolarité qui appliquent, le cas échéant, l'exonération partielle au moment de l'inscription.

3.3 – Procédure de pré-inscription dans l'application « Parcoursup »

La procédure « Parcoursup » s'applique aux ressortissants Sénégalais titulaires du baccalauréat français candidats à l'UFC à une inscription en 1^{re} année de :

- Licence ;
- Parcours adapté spécifique santé (PASS) ;
- Diplôme universitaire de technologie.

Elle s'applique également aux ressortissants Sénégalais qui se réorientent à l'issue d'une 1^{re} année de 1^{er} cycle.

Dans le cadre de cette procédure, les candidatures sont examinées conformément aux dispositions de l'article L.612-3 du code de l'éducation français.

Si le ministère de l'enseignement supérieur du Sénégal a proposé à l'UFC une demande d'exonération prévue à l'article 2, la notification d'admission téléchargeable par les candidats acceptés mentionne ladite exonération dont ils bénéficient par décision du président.

Article 4 – Procédure d'inscription aux formations préparant aux diplômes nationaux et titres d'ingénieurs diplômés

Les candidatures, demandes d'admission préalables ou pré-inscription, mentionnées à l'article 3, ne constituent pas une inscription définitive. Elles ne dispensent pas le candidat de produire le dossier et les pièces justificatives prévu à l'article D.612-4 du code de l'éducation français et de s'acquitter des droits d'inscription.

Les procédures d'inscription aux années d'études des formations préparant aux diplômes nationaux et titres d'ingénieurs diplômés que l'UFC est habilitée à délivrer sont indiquées par les services de scolarité dans les courriers / courriels de notification d'admission. Elles prévoient un contrôle des originaux des titres ouvrant droit à l'inscription. Les périodes limites d'inscription définies par l'établissement y sont précisées.

Article 5 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu à titre expérimental à compter de sa signature par chacune des parties pour l'année universitaire 2020-2021.

Trois mois avant le terme de cette période d'expérimentation, les parties s'entendent par avenant sur les conditions de renouvellement de l'accord.

Le terme et le non-renouvellement de l'accord ne remettent pas en cause l'exonération partielle des droits d'inscription accordée aux ressortissants Sénégalais pour la durée correspondant aux années d'études de la formation conduisant au diplôme ou au titre concerné, sans redoublement ni réorientation, conformément à l'article 2.4.

Article 6 – Résiliation de l'accord

Les parties peuvent résilier l'accord à tout moment avant son terme, sous réserve de respecter un préavis minimum de deux mois.

La résiliation de l'accord par l'une des parties ne remet pas en cause l'exonération partielle des droits d'inscription accordée aux ressortissants Sénégalais pour la durée correspondant aux années d'études de la formation conduisant au diplôme ou au titre concerné, sans redoublement ni réorientation, conformément à l'article 2.4.

Article 7 – Exemplaires

Le présent accord, ainsi que ses avenants éventuels, sont rédigés et signés en deux exemplaires originaux.

Fait à....., le.....

**Pour le ministère de l'enseignement supérieur
du Sénégal**

Le Ministre

Fait à....., le.....

Pour l'université de Franche-Comté

Le Président

**Visa du ministère de l'Europe et des Affaires
étrangères français**

Le Ministre

**Visa du ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche français**

Le Ministre